



SIBRECSA

DECISION N° 22- 015

Le président du SIBRECSA,

- Vu la délibération du Comité Syndical du 17 décembre 2020 portant délégation au Président pour la signature des marchés,
- Vu l'article R.2185-1 du Code de la Commande Publique,
- Vu la l'annonce référencée SIBRECSA_38_A_20220805_1 sur marches-securises.fr du 5/08/2022 pour le marché de service intitulé « étude préalable à la mise en place d'un réseau de chaleur-prestation d'AMO Chaleur renouvelable »
- Considérant les offres reçues, analysées et négociées de 3 candidats différents en fonction du cahier des charges et des critères de sélection,

DECIDE

Article 1^{er} : la déclaration sans suite pour raison d'intérêt général du marché d'étude préalable à la mise en place d'un réseau de chaleur-prestation d'AMO Chaleur renouvelable, considérant que les seuils de passation des marchés publics ne sont plus respectés au regard des offres reçues.

Article 2^{ème} : Ampliation de cette décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier,

et annexée au registre des délibérations du Syndicat, ainsi que publié sur le site internet du SIBRECSA : <https://sibrecsa.fr/> le ...13/10/22

Fait à Pontcharra le 3 octobre 2022,

**Le Président du SIBRECSA
Christophe BORG**

